

**CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE D'EXPLOITATION
DES ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS**

DE LA PASSAGERE ET DE PORT-LAURENT

**A L'ASSOCIATION DES USAGERS DES MOUILLAGES DE LA PASSAGERE
(AUMP)**

Entre :

La Ville de Saint-Malo, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LURTON, agissant ès qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

D'une part,

Et :

L'Association des Usagers des Mouillages de la Passagère (AUMP) – 128, rue de la Passagère - Quelmer - 35400 SAINT-MALO, représentée par Monsieur Philippe ROLLAND en sa qualité de Président ;

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE

La présente convention de sous-traitance de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, dont bénéficie la Ville de Saint-Malo, est établie conformément aux conditions générales définies par le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R21-24-55, R2124-56 relatifs aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

D'une façon générale, elle reprend les termes de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2012 autorisant la Ville de Saint-Malo à occuper, pour 15 années, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2027, le domaine public maritime pour y exploiter deux zones de mouillages et d'équipements légers au lieux-dits « La Passagère » et « Port Laurent » sur le littoral de la commune de Saint-Malo.

L'Association des Usagers des Mouillages de la Passagère (AUMP), en qualité de sous-traitante de la Ville de Saint-Malo, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime de la Passagère et de Port-Laurent suivant les précisions du plan annexé en vue de l'organisation et de la gestion de ces deux zones de mouillages et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance et de pêche.

ARTICLE 2 : DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE MOUILLAGES

a - Délimitation :

Les zones de mouillages situées au lieu-dit La Passagère et Port Laurent sont représentées sur les plans annexés. Au lieu-dit La Passagère, elle comporte un nombre maximal de mouillages à évitages fixé à 110 mouillages sur une surface de 173 500 m². Au lieu-dit Port-Laurent, elle comporte un nombre maximal de mouillages à évitages fixé à 17 mouillages sur une surface de 33 610 m².

b - Aménagement :

Les équipements de chaque mouillage sont à la charge de leur titulaire / propriétaire de navire respectif selon les conditions fixées par le règlement intérieur visé à l'article 6, l'association gestionnaire devant toutefois procéder a minima au contrôle visuel de la conformité des mouillages lors d'une visite annuelle de la zone. Les bouées de corps-morts seront de couleur blanche.

Le stationnement des annexes s'effectuera de façon organisée. Si le sous-traitant souhaite réorganiser le stationnement des annexes, notamment en y installant de préférence des râteliers, il le fera à ses frais, sous réserve, si nécessaire, de l'obtention d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION DE SOUS-TRAITANCE

La convention de sous-traitance est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023. Elle prendra fin le 31 décembre 2027. Elle ne pourra en tout état de cause dépasser la date de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime (AOT DPM) accordée par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à la Ville de Saint-Malo pour la mise à disposition de la gestion des présentes zones de mouillages et d'équipements légers.

Elle est exclusivement personnelle et ne pourra se transmettre à des tiers. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association gestionnaire. Le refus de renouvellement n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES ZONES DE MOUILLAGES

a - Vocation et activités

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance et/ou de pêche.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25%, ce quota étant atteint par le biais des départs en croisière.

b - Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année. L'association gestionnaire pourra cependant prévoir, dans son règlement intérieur visé à l'article 6, que les bateaux devront évacuer la zone de mouillages en période hivernale.

c - Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

L'association gestionnaire, conformément à l'article 2 de son règlement intérieur, devra positionner les dispositifs de mouillage de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

d - Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans les zones de mouillages et sur l'estran.

Le règlement intérieur des zones de mouillages visé à l'article 6 mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement intérieur prévu à l'article 6 définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion des zones de mouillages.

e - Modalités de modification des équipements et installations

Agrément préalable des projets

Les projets de travaux ou d'aménagements de toute nature seront soumis à l'agrément des autorités compétentes sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de la Ville de Saint-Malo.

Le dossier du projet comprendra des plans, notes de calcul, descriptions des procédés d'exécution, mémoires, les devis estimatifs ainsi que le programme de réalisation.

L'association gestionnaire n'est admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'elle est censée bien connaître. Elle devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Notification de la date d'achèvement et coût

Après achèvement de chaque étape de travaux, l'association gestionnaire fera connaître, dans un délai de trois mois, le coût hors taxe détaillé et justifié des divers ouvrages et outillages et leurs dates d'achèvement.

Les travaux doivent être exécutés conformément au projet agréé et suivant les règles de l'art.

Les ouvrages et outillages doivent être maintenus en bon état d'entretien.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGES

Se reporter à l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2012 portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers de la Passagère et de Port-Laurent, qui fait partie intégrante de la convention de sous-traitance, et ne forme qu'un avec celle-ci.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

L'association gestionnaire définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation des zones de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

L'association gestionnaire a l'obligation d'adresser ce règlement à jour au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'à la mairie de Saint-Malo (Direction des Sports).

L'association gestionnaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage dans le panneaux vitrine en bois mis en place par la Ville à l'entrée de la zone de mouillages sous-traitée.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

a - L'association gestionnaire est tenue de se conformer :

- Aux lois, règlements et règles existants ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

b - L'association gestionnaire doit :

- Signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- Obliger ses adhérents / propriétaires de navires à maintenir en bon état leurs dispositifs de mouillages et d'équipements légers ;
- Contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages ;
- Le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente, réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès ;
- Alerter ou prévenir l'autorité de contrôle pour que la sécurité publique et la salubrité des lieux soit assurée.

c - L'association gestionnaire n'est fondée à n'élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente AOT DPM sous-traitée.

d - L'association gestionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de

l'Etat et de la Ville de Saint-Malo chargés du contrôle de la présente AOT DPM sous-traitée.

e - L'association gestionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente convention, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

f - En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la Ville de St Malo ne peut être recherchée par l'association gestionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

g - L'association gestionnaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

ARTICLE 8 – TARIFS, COMPTES, BUDGETS ET AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

L'association gestionnaire peut percevoir des redevances auprès de ses adhérents pour l'usage des ouvrages et outillages qu'elle met à leur disposition ou pour les services qu'elle leur rend.

L'établissement de ces redevances ou leurs modifications distingue la part relative à la redevance domaniale d'Etat due à la Ville de Saint-Malo détaillée à l'article 13 et celle relative à la redevance pour les services susvisés rendus par l'association à ses usagers.

Des tarifs spéciaux d'abonnement peuvent être établis et des réductions peuvent être accordées aux associations sportives agréées.

Les rapports entre l'association gestionnaire et les usagers titulaires de mouillages sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, dans le panneaux vitrine en bois mis en place par la Ville à l'entrée de la zone de mouillages sous-traitée.

L'association gestionnaire est tenue de fournir annuellement, avant le 15 avril de l'année N, à la Ville de Saint-Malo qui transmettra l'autorité chargée du contrôle :

- Les comptes exécutés de l'année N-1 ainsi que le budget prévisionnel de l'année N ;
- La liste nominative d'attente arrêtée au 31 décembre N-1 ainsi que le plan numéroté et nominatif des mouillages attribués ;
- Le règlement intérieur à jour visé à l'article 6 de la présente convention.

L'association gestionnaire est tenue d'afficher dans le panneaux vitrine en bois mis en place par la Ville à l'entrée de la zone de mouillages sous-traitée :

- Une communication, fournie par la Ville de Saint-Malo, sur les équipements disponibles au Port des Sablons (réglementation et zone de carénage, point de collecte des déchets, etc.) ;
- Les plans des deux zones de mouillages avec les différents mouillages numérotés sans mention du nom des titulaires de ces derniers ;

- Le règlement intérieur de l'association visé à l'article 6 de la présente convention ;
- Une mention indiquant le site Internet (ou l'endroit : adresse et téléphone) où, peuvent être consultés par le public :
 - Les tarifs en vigueur,
 - Les conditions générales relatives aux contrats passés entre l'association gestionnaire et les usagers titulaires de mouillages,
 - La présente convention de sous-traitance,
 - Les arrêtés interpréfectoraux du 31 décembre 2012 autorisant les AOT DPM et portant règlement de police des deux zones de mouillages collectifs,
 - La liste d'attente à jour.

ARTICLE 9 – CONSEIL ANNUEL DES MOUILLAGES

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé conjointement par la Ville de Saint Malo et la commune de Saint-Coulomb.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les membres des bureaux des associations d'usagers des zones de mouillages situés dans le domaine public portuaire ou des communes proches.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site par les associations gestionnaires et d'échanger avec les services de l'Etat et des communes sur toute difficulté que les associations gestionnaires pourraient rencontrer, en terme de police notamment, dans l'exercice de leur mission de sous-traitance.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION DE L'AUTORISATION

a - Révocation de l'autorisation par l'Etat

Les arrêtés interpréfectoraux du 31 décembre 2012 autorisant les AOT DPM et portant règlement de police des deux zones de mouillages collectifs, et donc la présente convention, peuvent être révoqués par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée, restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions fixées dans ces documents.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article 11 « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

b - Résiliation de l'autorisation à l'initiative de l'association gestionnaire

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'association gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 11 « remise en état des lieux ».

c - Résiliation de l'autorisation à l'initiative de la Ville

La présente convention peut être révoquée par la Ville, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, du nombre maximum de mouillages autorisés, etc.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT DE LIEUX AU TERME DE L'AUTORISATION

Les équipements et installations établis par l'association gestionnaire sur les zones de mouillages ou utilisés pour leur exploitation doivent être démolis à la fin de l'AOT DPM donnée par arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2012 et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais de l'association gestionnaire. Celle-ci en informe la Ville de St Malo au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à une nouvelle association gestionnaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie à l'association gestionnaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits de l'association gestionnaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais de l'association gestionnaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

L'association gestionnaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

ARTICLE 12 - REDEVANCES DOMANIALES

L'occupation du Domaine Public Maritime définie à l'article 1^{er} donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une redevance par la Ville de Saint-Malo. Celle-ci sera répercutée intégralement sur l'association gestionnaire. La redevance annuelle est exigible auprès de la Trésorerie Principale Municipale dans les 15 jours suivant la réception par l'association gestionnaire du titre de recettes annuel établi par la Ville de Saint-Malo.

Cette redevance annuelle s'élève à huit mille huit cent vingt-six euros (8 826€), valeur au 1^{er} janvier 2022. Cette redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = R_{(n-1)} \times \frac{I_n}{I_{(n-1)}}$$

Dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- $R_{(n-1)}$ représente le montant de la redevance de l'année écoulée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I_{(n-1)}$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

En cas de résiliation de l'autorisation, la redevance cesse de courir à partir du jour où celle-ci a été notifiée à l'association gestionnaire. Cependant, la portion de cette

redevance afférente au temps écoulé devient immédiatement exigible et les versements effectués demeurent acquis au Trésor Public.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les litiges éventuels entre les parties sont du ressort des tribunaux de la situation des mouillages.

Fait à Saint-Malo, le **20 JAN. 2023**

Le Président de l'AUMP,



Philippe ROLLAND

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Abel KINYE



Convention notifiée le :

Le Président de l'AUMP